

DÉLIBÉRATION N° 2024-2025_004
du conseil d'administration provisoire de l'Université Marie et Louis Pasteur

Séance en date du 17 décembre 2024

1 – Affaires statutaires

Point n° 1.4 « Modalité de gestion des agents uFC/UBFC au sein de l'Université Marie et Louis Pasteur »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 20 Membres présents : 21 Membres représentés : 6 Total : 27	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0
---	--

VU le décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur et approbation de ses statuts, en particulier son article 7 ;
VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté (uFC) du 29 février 2016 relative au déroulement de carrière des contractuels ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'uFC du 29 février 2016 relative aux groupes de la filière AENES ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'uFC du 5 décembre 2017 relative aux groupes de la filière ITRF ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'uFC du 31 mai 2022 relative à la mise en œuvre du télétravail à l'uFC ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'uFC du 18 octobre 2022 relative aux primes des contractuels ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'uFC du 23 mai 2023 relative à la mise en place de la composante CIA ;
VU la délibération du conseil d'administration d'UBFC du 11 mai 2023 à la charte de gestion des agents contractuels ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'Université Bourgogne-Franche-Comté (UBFC) du 27 juin 2024 relative à la mise à jour du classement des postes UBFC dans la cartographie et au CIA 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur, « *les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'université de [Franche-Comté] ou de la communauté d'universités et établissements Université Bourgogne-Franche-Comté demeurent affectés ou employés dans l'établissement public expérimental dans les mêmes conditions* ».

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente de l'adoption d'un nouveau régime propre à l'Université Marie et Louis Pasteur, chaque agent continuera de bénéficier du régime de travail en vigueur dans son établissement d'origine (rémunération, régimes horaires, de travail et de congés, etc.).



Par ailleurs, il est proposé que les agents préalablement affectés à l'UBFC puissent choisir de bénéficier des régimes d'organisation du travail à l'uFC s'ils estiment que cela est plus favorable pour leur situation (régime de congés, télétravail, etc.).

Le choix de basculer sur un nouveau régime devra toutefois être compatible avec les nécessités du service après appréciation du responsable hiérarchique.

Enfin, il est proposé que tout agent nouvellement recruté à compter du 1^{er} janvier 2025 bénéficie du régime de travail et de rémunération en vigueur à l'uFC à la création l'Université Marie et Louis Pasteur.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration provisoire approuvent cette modalité de gestion.



**La présidente de l'Université
Marie et Louis Pasteur,**

Marie-Christine WORONOFF

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur

